

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5442 relative à la demande de régularisation de la production et de la distribution d'eau potable à partir du forage La Tuilière sur la Commune de Fonroque (24) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 23 octobre 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 13 octobre 2017;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la régularisation de la production et de la distribution d'eau potable à partir du forage de La Tuilière avec mise en place des périmètres de protection<sup>1</sup> ;

**Considérant** que l'ouvrage, de 336 m de profondeur, est déjà existant et qu'aucun travaux de mise en conformité n'est prévu ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 17d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h* » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à plus de 4,5 km des sites Natura 2000 FR7200675 « Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet » et FR7200692 « Réseau hydrographique du Dropt » ;
- en zone de répartition des eaux du département de la Dordogne ;

**Considérant** que les prélèvements demandés sont :

- volume annuel : 350 000 m<sup>3</sup> (situation normale) et 400 000 m<sup>3</sup> (en cas d'arrêt du forage du carroussel),
- volume journalier moyen : 1 000 m<sup>3</sup> (situation normale) et 1 100 m<sup>3</sup> (situation exceptionnelle),
- volume journalier de pointe : 1 800 m<sup>3</sup> (situation normale) et 1 900 m<sup>3</sup> (situation exceptionnelle),
- débit horaire d'exploitation : 80 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que les eaux de lavage des filtres (déferrisation) sont rejetées dans le fossé de bord de route, que le forage capte la nappe des calcaires du Jurassique supérieur classée en bon état quantitatif et qualitatif dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) et que l'incidence des prélèvements est compatible avec le bon état des masses d'eau concernées ;

---

1- Le forage a été réalisé en 1987 n'a fait l'objet d'aucune procédure administrative.

**Considérant** que le projet sera soumis à une demande d'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à la procédure de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages ;

**Considérant** que le projet est instruit par les services de la Police de l'eau (DDT 24) et que les enjeux sanitaires feront l'objet d'un examen par les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande de régularisation de la production et de la distribution d'eau potable à partir du forage La Tuilière sur la Commune de Fonroque (24) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'Etat de la transition écologique et solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).